

Gouvernement du Québec

Décret 427-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 36 des lois de 1999, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont notamment huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Clermont a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1622-96 du 18 décembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Parent a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1622-96 du 18 décembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Annie Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1331-98 du 14 octobre 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant au conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes

— monsieur Jean-Pierre Clermont, directeur général du cégep de Matane, pour un deuxième mandat;

— monsieur Luc Houde, directeur général de la Coopérative forestière Laterrière, en remplacement de madame Hélène Parent;

— madame Nicole Schmitt, ex-directrice-infirmière à l'Hôtel-Dieu de Roberval, en remplacement de madame Annie Lapointe;

— monsieur Bertrand Berger, ex-président du Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35993

Gouvernement du Québec

Décret 428-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés, et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec le ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la réussite du projet de la Cité du commerce électronique est directement liée à la réalisation de la première phase de construction dans les meilleurs délais pour atteindre l'impact recherché au plan de la création d'emplois par les mesures d'incitation fiscale de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la participation d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers dans le projet de la Cité du commerce électronique est conditionnelle à l'obtention d'un financement suffisant auprès de prêteurs institutionnels pour la construction de la première phase du projet et de toute phase ultérieure;

ATTENDU QUE la construction de la première phase du projet de la Cité du commerce électronique requiert un investissement de 105 000 000 \$ dont 25 000 000 \$ est assuré par une mise de fonds provenant d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers une aide financière pour assurer le financement par des prêteurs institutionnels du projet de la Cité du commerce électronique, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne ou à une société formée de

celle-ci avec des partenaires financiers une aide financière, sous forme d'une garantie de remboursement des pertes en capital emprunté jusqu'à concurrence du moindre de 25 % des emprunts contractés n'excédant pas un montant global maximum de 80 000 000 \$, ou d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour le financement de la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique;

QUE la durée de cette aide financière, sous forme de garantie, n'excède pas un terme supérieur à 10 ans et que le bénéficiaire verse à Investissement-Québec des honoraires de garantie correspondant à 0,5 % du solde annuel du montant garanti, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme de « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35994

Gouvernement du Québec

Décret 429-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NATREL INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 725 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 399-97 du 26 mars 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NATREL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 725 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret n^o 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE Agropur Coopérative Agroalimentaire a pris en charge l'ensemble des obligations de NATREL INC. à la suite de la liquidation de cette dernière;